

RAPPORT N° 97/4-72
au Conseil Municipal

OBJET

**ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE SECOURISME
AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
DE 1ERE ET DE 2EME CLASSES**

L'Arrêté du 14 octobre 1968 modifié par l'Arrêté du 3 décembre 1970 relatif aux indemnités allouées aux Sapeurs-Pompiers Professionnels prévoient l'attribution d'une Indemnité de Secourisme aux Sapeurs-Pompiers Professionnels de 1ère et de 2ème Classes titulaires du Brevet National de Secourisme avec mention spécialiste en ranimation (intitulé actuel : Certificat de Formation aux Activités des Premiers Secours en Equipe).

L'Indemnité de Secourisme est octroyée dès lors que l'agent réunit la condition.

Condition d'attribution

Etre titulaire du Brevet National de Secourisme avec mention spécialiste en ranimation (intitulé actuel : Certificat de Formation aux Activités des Premiers Secours en Equipe).

Bénéficiaires

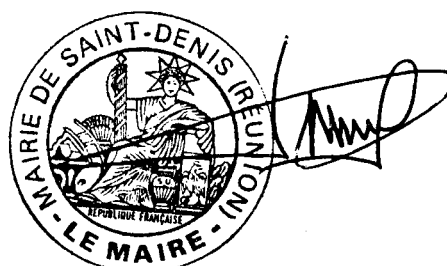
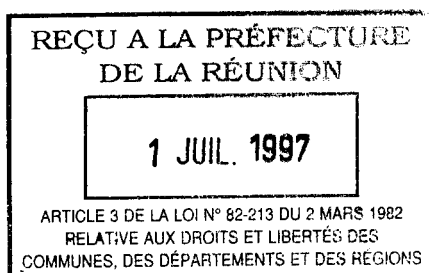
Sapeurs-Pompiers Professionnels de 1ère et de 2ème Classes, titulaires et stagiaires.

Montant

Indemnité brute mensuelle actuelle égale à 100 F –montant fixé conformément à la réglementation en vigueur, et cumulable avec toutes celles dont l'agent pourrait bénéficier à un autre titre–.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 97/4-72
du conseil municipal
en séance du vendredi 27 juin 1997**

OBJET

**ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE SECOURISME
AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
DE 1ERE ET DE 2EME CLASSES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Vu l'Arrêté du 14 octobre 1968 modifié par l'Arrêté du 3 décembre 1970 relatif aux indemnités allouées aux Sapeurs-Pompiers Professionnels ;

Sur le RAPPORT N° 97/4-72 du Maire ;

Vu le rapport de André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Décide la mise en place de l'Indemnité de Secourisme prévue par l'Arrêté du 14 octobre 1968 modifié susvisé, pour les Sapeurs-Pompiers Professionnels de 1ère et de 2ème Classes.

Condition d'attribution

Etre titulaire du Brevet National de Secourisme avec mention spécialiste en réanimation (intitulé actuel : Certificat de Formation aux Activités des Premiers Secours en Equipe).

DELIBERATION N° 97/4-72

Bénéficiaires

Sapeurs-Pompiers Professionnels de 1ère et de 2ème Classes, titulaires et stagiaires.

Montant

Indemnité brute mensuelle actuelle égale à 100 F –montant fixé conformément à la réglementation en vigueur, et cumulable avec toutes celles dont l'agent pourrait bénéficier à un autre titre–.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 01 JUIL. 1997

LE MAIRE
Michel TAMAYA

